

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

**STATUS DES ÉTABLISSEMENTS ET
ENTITÉS DE RECHERCHE**

Octobre 2019

SOMMAIRE :

- **Décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique(page 3)**
- **Décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire..... (page 8)**
- **Décret présidentiel n°02-48 du 2 Dhou El I{aada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne.....(page 11)**
- **Décret présidentiel n°12-21du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique(page 16)**
- **Décret exécutif n°98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.....(page23)**
- **Décret exécutif n°99-257 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche(page 29)**
- **Décret exécutif n°11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique(page 34)**
- **Décret exécutif n°11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.(page 44)**
- **Décret exécutif n°12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique..... (page 49)**
- **Décret exécutif n°13-109 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche(page 53)**

- **Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique.....(page 57)**
- **Décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche.....(page 60)**
- **Décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche.....(page 66)**
- **Décret exécutif n° 19-233 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les conditions et modalités de création des réseaux thématiques de recherche.....(page 71)**

**Décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417
correspondant au 1er décembre 1996 portant
création, organisation et fonctionnement du
commissariat à l'énergie atomique.**

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6 et 116-1 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé auprès de la présidence de la République, un commissariat à l'énergie atomique régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le commissariat à l'énergie atomique, ci-après dénommé "commissariat" par abréviation "COMENA" est un établissement public national à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège du commissariat est fixé à Alger ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret présidentiel.

CHAPITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Le commissariat est l'instrument de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'énergie et des techniques nucléaires.

A ce titre, il a pour missions :

— d'étudier et de proposer les éléments d'une stratégie nationale dans le domaine de l'énergie atomique conformément aux orientations, priorités et décisions arrêtées par l'autorité de tutelle ;

— d'étudier et de définir la stratégie de mise en œuvre, les modalités et les moyens nécessaires pour favoriser le développement des sciences et technologies nucléaires et de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique et de ses applications dans tous les secteurs, en particulier dans les domaines des sciences, de l'énergie, de l'industrie, de la santé, de l'agriculture, de l'hydraulique, des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes arrêtés et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— d'assurer, en liaison avec les maîtres d'ouvrages publics, la maîtrise d'œuvre de tout système énergétique nucléaire, notamment la production d'énergie électrique et le dessalement de l'eau ;

— de contribuer à toute action visant à impulser et à favoriser les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de traitement, de transformation, de valorisation, de gestion et de stockage des matières premières et des matériaux nucléaires ;

— de promouvoir le développement technologique nécessaire à la mise au point de dispositifs, de matériels, de composants et de produits et d'en développer les applications ;

— d'assurer les conditions de stockage des déchets radioactifs et de veiller à leur gestion et contrôle ;

— de réaliser par ses propres structures, celles qui lui sont associées, et en liaison avec les secteurs concernés, les programmes de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie atomique, d'en suivre et de contrôler l'exécution et d'en assurer l'évaluation et la valorisation ;

— de contribuer au développement des applications des techniques nucléaires au sein des entités relevant d'autres institutions et organismes nationaux ;

— de contribuer, en liaison avec les instances concernées, à l'élaboration des normes techniques et de sécurité se rapportant à son domaine d'activités et de veiller à la mise en œuvre de mesures et systèmes propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants ;

— de contribuer, en liaison avec les instances concernées, à l'élaboration des normes de sûreté nucléaire, physique et radiologique et de la réglementation technique

générale concernant les installations nucléaires, les installations de gestion de matériaux radioactifs et les installations de gestion des déchets radioactifs et de veiller à leur application ;

— de participer avec les secteurs concernés à l'élaboration de tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire se rapportant à son objet ;

— de proposer les mesures réglementaires adéquates et les moyens appropriés visant la promotion des chercheurs et des experts nationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

— d'assurer en liaison avec les secteurs concernés la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels nécessaires à la réalisation de ses missions notamment au sein des structures qui lui sont rattachées ;

— d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de l'information scientifique et technique et de toute autre information en relation avec le domaine de l'énergie atomique, conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'élaborer et d'assurer en liaison avec les structures concernées, la mise en œuvre et le suivi des programmes et actions de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'énergie atomique ;

— d'assurer, en liaison avec les institutions concernées, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des engagements découlant des obligations de l'Etat en matière d'accords régionaux et internationaux dans le domaine de l'énergie atomique ;

CHAPITRE III

ORGANISATION

Art. 5. — En vue de réaliser ses objectifs, le commissariat dispose d'organes, de structures organiques propres et d'entités opérationnelles.

Art. 6. — Le commissariat est doté d'un conseil d'administration.

Art. 7. — Le commissariat est dirigé par un commissaire.

Le commissariat est doté d'un conseil de coordination et de comités scientifiques et techniques spécialisés.

Art. 8. — Pour réaliser ses missions de recherche, de développement et de valorisation, le commissariat dispose de centres et d'unités de recherche et de développement ainsi que de stations d'expérimentations et de filiales.

Section I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le président du conseil d'administration du commissariat est désigné par décret présidentiel.

Le conseil d'administration comprend les membres suivants :

1. un représentant de la Présidence de la République ;
2. un représentant du Chef du Gouvernement ;
3. un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
4. un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
5. un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;
6. un représentant du ministre chargé des finances ;
7. un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la restructuration ;
8. un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
9. un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
10. un représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
11. un représentant du ministre chargé de la santé et de la population ;
12. un représentant du ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;
13. un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;
14. un représentant du ministre chargé des transports ;
15. un représentant du ministre délégué chargé de la planification.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne physique ou morale compétente susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années par arrêté sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Ils sont choisis parmi les titulaires de fonctions supérieures ayant au moins rang de directeur au sein du ministère qu'ils représentent.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restant à couvrir.

Art. 11. — Le conseil d'administration est chargé :

— d'étudier et d'arrêter les principaux éléments de la politique nationale dans le domaine atomique en rapport avec les besoins du pays, conformément aux orientations, priorités et décisions de l'autorité de tutelle :

— de procéder à l'analyse de la conjoncture d'ensemble, scientifique, technique, économique et politique dans le domaine atomique et de suivre son évolution ;

— d'examiner et d'adopter les programmes annuels et pluriannuels de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'énergie et des techniques nucléaires ;

— d'évaluer les résultats de l'ensemble des actions poursuivies, notamment en matière de développement technologique, de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;

— d'arrêter les mesures et les moyens nécessaires de nature à promouvoir le développement adéquat de l'énergie et des applications nucléaires en rapport avec les besoins nationaux ;

— d'examiner toutes les questions intéressant le fonctionnement du commissariat notamment les bilans d'activités, la gestion financière de l'exercice écoulé, les états prévisionnels des recettes et des dépenses, les opérations d'investissements et les plans de recrutement et de formation des personnels ;

— d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 13. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président sur proposition du commissaire. Il est communiqué à chacun des membres quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque session.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Les conclusions des travaux de chaque session du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal et font l'objet d'un rapport adressé dans les quinze (15) jours, à l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le commissariat à l'énergie atomique.

Section II

Du commissaire

Art. 14. — Le commissaire est nommé par décret présidentiel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le commissaire met en œuvre la politique nationale de promotion et de développement de l'énergie atomique et exécute les plans et programmes arrêtés à cet effet par le conseil d'administration.

Il assure la gestion du commissariat dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il élabore les programmes d'activités du commissariat et les soumet au conseil d'administration ;

— il agit au nom du commissariat et le représente en justice et dans les actes de la vie civile ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du commissariat ;

— il recrute, nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des fonctionnaires cités à l'article 17 ci-dessous ;

— il est l'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses.

Le commissaire fait un rapport annuel sur les activités du commissariat qu'il transmet à l'autorité de tutelle.

Art. 16. — Le commissaire est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général, des directeurs d'études et des directeurs.

Art. 17. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur d'études et de directeur sont des fonctions supérieures au titre de la Présidence de la République.

Art. 18. — L'organigramme du commissariat est fixé par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire.

Section III

Du conseil de coordination

Art. 19. — Le conseil de coordination est présidé par le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 20. — Le conseil de coordination est chargé :

— de coordonner les actions de mise en œuvre du programme national de développement de l'énergie et des techniques nucléaires ;

— de veiller à la cohérence des programmes et des projets de recherche et de développement initiés dans le domaine ;

— de donner son avis sur toutes les questions liées à l'énergie atomique ;

— de contribuer à l'organisation de la veille technologique, la prospective et le suivi de l'évolution scientifique et technologique à l'échelle internationale se rapportant à son domaine de compétence.

Art. 21. — La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de coordination sont fixées par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire.

Art. 22. — Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le budget du commissariat est ordonné en ressources et en dépenses.

Les ressources du commissariat proviennent :

- * des subventions de l'Etat ;
- * des fonds propres liés à son activité ;
- * de la coopération internationale ;
- * des dons et legs.

Les dépenses du commissariat se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement.

Art. 24. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses du commissariat sont préparés par le commissaire et soumis après délibération du conseil d'administration à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les comptes du commissariat sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 26. — Le rapport annuel d'activité, accompagné du bilan et des comptes d'exploitation, est adressé aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27. — En sa qualité d'ordonnateur, le commissaire peut déléguer sa signature.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 28. — Des dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels du commissariat seront fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja
1419 correspondant au 15 avril 1999 portant
création de centres de recherche nucléaire .**

DECRETS

Décret Présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6, 78-2 et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 17 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5, 8 et 29 du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 susvisé, il est créé quatre (04) centres de recherche nucléaire d'Alger, Draria, Birine, Tamenghasset.

Les centres sont placés sous la tutelle du commissariat à l'énergie atomique; leurs sièges sont fixés respectivement à:

- Alger, Gouvernorat du grand Alger,
- Draria, Gouvernorat du grand Alger,
- Birine, wilaya de Djelfa,
- Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Il peut être créé auprès des centres susmentionnés des annexes ou unités en tant que de besoin, en tout lieu du territoire national par arrêté, pris sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 3. — Les centres de recherche nucléaire, ci-après désignés "les centres" constituent des entités opérationnelles d'études et de recherche chargées de la réalisation des programmes et de développement dans le domaine de l'énergie et des techniques nucléaires.

Art. 4. — Le centre de recherche nucléaire d'Alger est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche dans les domaines de la physique, des techniques nucléaires, des applications nucléaires, de la physique radiologique, de l'environnement, de la sûreté nucléaire et des déchets radioactifs.

Le centre est chargé, d'autre part, de mener des activités nécessaires à la mise en place d'un dispositif national de radioprotection performant, notamment celles liées à la réglementation, à la radioprotection opérationnelle et à la surveillance médicale en milieu ionisant.

Le centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation spécifique dans le domaine de la radioprotection, la sûreté, la physique radiologique et les sciences et techniques nucléaires.

Le centre de recherche nucléaire de Draria est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche dans les domaines de la valorisation de matériaux liés au développement des procédés de fabrication d'éléments combustibles pour les réacteurs nucléaires, au développement de la physique, des techniques et du génie nucléaires et à l'exploitation sûre du réacteur NUR.

Le centre de recherche nucléaire de Tamenghasset a pour mission d'entreprendre toute activité destinée à la recherche et à la mise en valeur des matières premières nécessaires au développement de l'énergie nucléaire.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'entreprendre tous travaux scientifiques et techniques de prospection, d'exploitation, d'évaluation, d'analyse et d'expérimentation préalables,
- de mettre en œuvre et de développer toute action d'exploitation, de production et de transformation des matières premières.

Le centre de recherche nucléaire de Birine est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche scientifique et technique nécessaire au développement de la physique et des technologies des réacteurs, de l'instrumentation et du contrôle d'installations nucléaires, des techniques et processus de production de radio-isotopes, des applications neutroniques, de la sûreté nucléaire et de l'environnement, de la gestion et du traitement des déchets radioactifs. Il est d'autre part, chargé d'assurer l'exploitation sûre des installations nucléaires en place.

En outre, le centre participe dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation de techniciens, ingénieurs et chercheurs dans les domaines d'activités spécifiques du centre ainsi qu'à celle d'opérateurs de réacteurs nucléaires.

Art. 5. — Les centres sont des établissements publics à caractère spécifique, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont régis par les règles applicables à l'administration dans leurs relations avec l'état et sont réputés commerçants dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 6. — L'organisation interne de chaque centre est fixée par arrêté pris sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 7. — Chaque centre est dirigé par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Art. 8. — Le directeur général et le secrétaire général sont nommés par décret présidentiel pris sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les directeurs des divisions sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire à l'énergie atomique.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur général de chaque centre met en œuvre les mesures entrant dans le cadre des programmes de recherche et développement liés au domaine de compétence du commissariat à l'énergie atomique.

A ce titre, il :

- veille à l'exécution des programmes et la réalisation des objectifs assignés au centre;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre;
- établit les états prévisionnels des recettes et dépenses;
- il est ordonnateur du budget du centre;
- il nomme aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- dresse le bilan et les tableaux des comptes de résultats;
- passe tous contrats et conventions;
- élabore à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné de bilans et tableaux de compte des résultats qu'il adresse au commissaire à l'énergie atomique;
- représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 10. — Chaque centre est doté d'un conseil scientifique. Le conseil scientifique est chargé de donner un avis sur :

- les programmes et projets de recherche;
- l'organisation des travaux de recherche;
- l'évaluation du rendement de la recherche;
- la confirmation et la promotion des chercheurs;
- le choix de sujets et jurys de thèses et mémoires;
- toute question d'intérêt scientifique et technologique.

Le conseil est composé de 12 à 20 membres, dont un tiers de membres extérieurs au centre.

Il comprend notamment :

- le secrétaire général qui représente le directeur général du centre;
- des directeurs de divisions;
- un chercheur par division élu parmi les chercheurs de grade scientifique le plus élevé.

La liste nominative des membres est arrêtée par le commissaire.

La durée du mandat du conseil scientifique est de trois (3) ans.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — L'exercice financier du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 12. — La comptabilité du centre est tenue conformément au plan comptable national.

Art. 13. — Le centre est soumis au contrôle *a posteriori* que l'Etat exerce par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Les ressources du centre proviennent :

- des subventions de l'Etat liées à la réalisation des missions de la recherche et des sujétions de service public;
- des revenus de ses activités;
- des dons et legs;
- des emprunts;
- de toutes autres ressources liées à sa mission.

Art. 15. — Les dépenses du centre se répartissent en :

- dépenses d'équipement;
- dépenses de fonctionnement;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

Art. 16. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses du centre sont soumis à l'autorité de tutelle pour appréciation.

Art. 17. — Le bilan et les comptes de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité sont adressés à l'autorité de tutelle pour appréciation.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n°02-48 du 2 Dhou El Kaada
1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'agence spatiale algérienne.**

**Décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422
correspondant au 16 janvier 2002 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Agence spatiale algérienne.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (2°, 4° et 6°) et 78 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION – PERSONNALITE - SIEGE

Article 1er. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement, l'Agence spatiale algérienne régie par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Agence spatiale algérienne, ci-après désignée "l'Agence", par abréviation "ASAL", est un établissement public national à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège de l'Agence est fixé à Alger.

TITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4. — L'Agence est l'instrument de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'activité spatiale.

Son action, qui s'inscrit dans le cadre de la promotion, de l'exploitation et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, vise le renforcement des capacités nationales en vue d'assurer la sécurité et le bien-être de la communauté nationale et de contribuer au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement et à la connaissance et la gestion rationnelle des ressources naturelles du pays.

A ce titre, elle a pour missions :

— d'élaborer et de proposer au Gouvernement les éléments d'une stratégie nationale dans les domaines de l'activité spatiale et d'en assurer l'exécution ;

— de mettre en place une infrastructure spatiale destinée au renforcement des capacités nationales, en vue d'assurer la sécurité et le bien-être de la communauté nationale ;

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels de développement des activités spatiales nationales ;

— de mettre en œuvre les programmes annuels et pluriannuels de développement des activités spatiales nationales en relation avec les différents secteurs concernés et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de mettre en synergie les institutions nationales de formation supérieure et de recherche, de développement industriel ainsi que les institutions utilisatrices des techniques spatiales, autour de programmes spatiaux dont elle assurera la coordination ;

— de proposer au Gouvernement les systèmes à satellite les mieux adaptés aux préoccupations nationales et d'assurer, pour le compte de l'Etat, leur conception, leur réalisation et leur exploitation ;

— de mettre en place les conditions matérielles et les infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

— de proposer les mesures réglementaires visant la promotion, la valorisation et le perfectionnement des chercheurs, experts et techniciens exerçant dans les domaines de l'activité spatiale ;

— d'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels relevant des structures qui lui sont rattachées ;

— de proposer au Gouvernement une politique de coopération internationale adaptée aux préoccupations nationales dans les domaines des techniques spatiales et de leurs applications en liaison avec les institutions concernées ;

— d'assurer, en liaison avec les institutions concernées, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des engagements découlant des obligations de l'Etat en matière d'accords régionaux et internationaux dans les domaines de l'activité spatiale ;

— d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de l'information scientifique et technique et de toutes autres informations en relation avec le domaine des techniques spatiales, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de présenter au Chef du Gouvernement les bilans annuels et pluriannuels de l'activité spatiale nationale.

Art. 5. — L'Agence peut conclure tout marché, convention ou accord relatifs à son programme d'activité, avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'Agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général, assisté dans l'exercice de ses prérogatives par un conseil scientifique et technique.

Chapitre I

Du Conseil d'administration

Art. 7. — Le Conseil d'administration se compose d'un président désigné par décret présidentiel, du représentant du Chef du Gouvernement et des représentants des ministres chargés :

- de la défense nationale ;
- des affaires étrangères ;
- de l'intérieur et des collectivités locales ;
- des finances ;
- de la communication ;
- de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- des télécommunications ;
- de l'énergie et des mines ;
- de l'industrie ;
- de l'agriculture ;
- de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- des transports ;
- des ressources en eau ;
- de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Art. 8. — Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif.

Art. 9. — Le Conseil d'administration est chargé :

— d'étudier et d'arrêter les principaux éléments de la politique nationale dans le domaine des techniques spatiales en rapport avec les besoins du pays, conformément aux orientations, priorités et décisions du Chef du Gouvernement ;

— de procéder à l'analyse de la conjoncture d'ensemble, scientifique, technique, économique et politique dans le domaine de l'activité spatiale et de suivre son évolution ;

— d'examiner et d'adopter les programmes annuels et pluriannuels de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement des techniques spatiales ;

— d'évaluer les résultats de l'ensemble des actions poursuivies, notamment en matière de développement technologique ;

— d'arrêter les mesures et les moyens nécessaires de nature à promouvoir le développement adéquat de l'activité spatiale et des applications en rapport avec les besoins nationaux ;

— de délibérer sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence notamment les bilans d'activités, la gestion financière de l'exercice écoulé, les états prévisionnels des recettes et des dépenses, les opérations d'investissements et les plans de recrutement et de formation des personnels ainsi que sur les rémunérations des personnels de l'Agence ;

— d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par le Chef du Gouvernement et par le directeur général de l'Agence.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an, sur convocation de son président ; il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'Agence.

Art. 11. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du Conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Agence. Il est communiqué à chacun des membres quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque session.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Les conclusions des travaux de chaque session du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal et font l'objet d'un rapport adressé au Chef du Gouvernement dans les quinze (15) jours suivant la date de tenue de la session.

Chapitre II

Du directeur général de l'Agence

Art. 12. — Le directeur général de l'Agence est nommé par décret présidentiel.

Art. 13. — Le directeur général de l'Agence met en œuvre la politique nationale de promotion et de développement de l'activité spatiale et exécute les plans et programmes arrêtés à cet effet par le Conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'Agence dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il élabore les programmes d'activité de l'Agence et les soumet au Conseil d'administration ;
- il agit au nom de l'Agence et la représente en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Agence ;
- il recrute, nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des fonctionnaires cités à l'article 14 ci-dessous ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence fait un rapport annuel sur les activités de l'Agence qu'il transmet au Chef du Gouvernement.

Le directeur général peut déléguer sa signature à ses principaux collaborateurs.

Art. 14. — Le directeur général de l'Agence est assisté dans ses fonctions d'un secrétaire général, de directeurs d'études et de directeurs.

Art. 15. — L'organisation interne de l'Agence est fixée par le Chef du Gouvernement sur proposition du directeur général, après avis du Conseil d'administration.

En vue de réaliser ses objectifs, l'Agence dispose de structures propres et d'entités opérationnelles.

Chapitre III

Du comité scientifique et technique

Art. 16. — Le comité scientifique et technique est présidé par une personnalité scientifique choisie en raison de ses compétences dans le domaine des techniques spatiales.

Le président du Conseil scientifique et technique est désigné par le Chef du Gouvernement, sur proposition du directeur général de l'Agence.

Art. 17. — Le Conseil scientifique et technique se compose de quinze (15) membres choisis, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par le directeur général de l'Agence parmi les enseignants, chercheurs et experts dans les domaines des techniques spatiales.

Le secrétariat du Conseil scientifique et technique est assuré par les services de l'Agence.

Art. 18. — Le Conseil scientifique et technique donne son avis sur :

— la cohérence des programmes spatiaux et des projets initiés dans les domaines de l'activité spatiale ;

— l'organisation de la veille technologique nationale, la prospective et l'évolution des tendances scientifiques et technologiques à l'échelle internationale se rapportant au domaine des techniques spatiales ;

— toutes les questions à caractère scientifique et technique qui lui sont soumises par le directeur général de l'Agence.

Le Conseil scientifique et technique adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 19. — Le Conseil scientifique et technique peut faire appel à toute personnalité scientifique ou tout expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences dans le domaine spatial.

Art. 20. — Les membres du Conseil scientifique et technique bénéficient d'une indemnité déterminée par voie réglementaire. De plus, les frais de déplacement et de séjour des personnes invitées à participer aux réunions du Conseil scientifique et technique et, le cas échéant, de ses membres lorsqu'ils résident en des lieux distants de plus de 100 kilomètres d'Alger, leur seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de l'Agence comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds propres liés à son activité ;
- les ressources découlant de la coopération internationale ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 22. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'Agence sont préparés par son directeur général et soumis, après délibération du Conseil d'administration, à l'approbation du Chef du Gouvernement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le rapport annuel d'activité, accompagné du bilan et des comptes d'exploitation, est adressé aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 25. — Pour atteindre ses objectifs dans le cadre des activités qui lui sont assignées, l'Agence est dotée par l'Etat, des moyens humains, matériels et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Art. 26. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Dhou El Kaada 1422 au correspondant au 16 janvier 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433
correspondant au 16 janvier 2012
portant statut-type de l'établissement militaire
à caractère scientifique et technologique.**

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-21 du 5 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création, au ministère de la défense nationale, d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique relevant de l'Armée Nationale Populaire, dénommé « établissement militaire à caractère scientifique et technologique », par abréviation « EMST » et désigné ci-après « l'établissement ».

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'établissement est un organisme militaire chargé de réaliser les objectifs de l'Armée Nationale Populaire en matière de recherche scientifique et de développement technologique.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Selon sa vocation et sa dimension, l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique est créé sous l'une des formes suivantes :

- institut de recherche ;
- centre de recherche ;
- unité de recherche ;
- laboratoire de recherche autonome.

Art. 4. — La création de l'établissement a lieu :

— par voie de décret présidentiel quand il s'agit d'un institut, sur proposition du ministre de la défense nationale ;

— par voie d'arrêté du ministre de la défense nationale pour les autres formes d'établissements, sur proposition de l'autorité de tutelle déléguée.

Il est entendu par « **autorité de tutelle déléguée** » la composante organique de l'Armée Nationale Populaire dont relève l'établissement.

Pour toute proposition de création d'un établissement, l'avis du comité sectoriel permanent pour la recherche scientifique et le développement technologique du ministère de la défense nationale est requis.

Les missions ainsi que la tutelle de l'établissement sont fixées par son texte de création.

Art. 5. — Le siège de l'établissement est fixé par son texte de création. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes ayant présidé à sa création.

L'établissement peut être implanté au sein d'une structure militaire de rattachement dénommée ci-après « **unité de rattachement** ».

Des annexes à l'établissement pour l'accompagnement des activités de recherche scientifique et de développement technologique peuvent être créées, en tant que de besoin.

Art. 6. — La création de l'établissement est décidée sur la base des critères suivants :

— le caractère prioritaire des domaines de recherche scientifique et de développement technologique à investir ;

— l'ampleur et la permanence des programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique à réaliser ;

— le développement de connaissances scientifiques et techniques impactant la maîtrise des techniques et technologies de défense et de sécurité ;

— l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs fixés dans les plans de développement des structures de tutelle.

Art. 7. — La dissolution de l'établissement intervient lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies.

La dissolution de l'établissement intervient dans les mêmes formes que celles prévues pour sa création.

Art. 8. — L'établissement est régi par la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale et les dispositions du présent décret.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement interne de l'établissement sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 10. — Des filiales peuvent être éventuellement créées auprès de l'établissement pour la valorisation des produits issus des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

L'établissement peut entreprendre toutes formes d'association entrant dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Un arrêté du ministre de la défense nationale précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article.

Art. 11. — Les programmes et projets de recherche constituant le plan de charges de l'établissement sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale et sont approuvés par décision du chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire, après avis conforme du comité sectoriel permanent pour la recherche scientifique et le développement technologique du ministère de la défense nationale.

Art. 12. — De concert avec la tutelle de l'établissement, le comité sectoriel permanent pour la recherche scientifique et le développement technologique du ministère de la défense nationale, est chargé :

— de fixer les objectifs prioritaires ainsi que les projets retenus ;

— de se prononcer sur les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre ;

— de se prononcer sur toute action ou initiative visant à promouvoir, à dynamiser et à valoriser la recherche scientifique et le développement technologique en vue de la concrétisation des plans de développement de l'Armée Nationale Populaire ;

— de se prononcer sur toutes les questions liées aux ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que celles relatives aux infrastructures et équipements de l'établissement ;

— d'émettre un avis préalable à toute proposition de mutation de forme des établissements ;

— d'évaluer les résultats obtenus ainsi que leur conformité en corrélation avec les objectifs arrêtés.

CHAPITRE 2

MISSIONS ET PLAN DE CHARGES DE L'ETABLISSEMENT

Section 1

Des missions de l'établissement

Art. 13. — Selon sa vocation et dans le cadre de la mise en œuvre des plans de développement en matière de recherche de défense et sécurité approuvés, l'établissement a pour mission la réalisation des programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines qui lui sont fixés dans son texte de création.

A ce titre, il peut être, notamment, chargé :

— d'assurer la maîtrise d'œuvre de programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique ;

— de participer à l'évaluation, à l'expertise et à l'homologation des produits, matériels, équipements et systèmes d'armes aussi bien ceux développés que ceux en phase de prospection ou d'acquisition, en vue de leur admission en service opérationnel ;

— d'assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet et de réunir les éléments nécessaires à l'identification de nouveaux programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique ;

— de participer aux activités de normalisation et d'assurance - qualité dans ses domaines de compétences ;

— de contribuer à la valorisation opérationnelle des résultats de la recherche dans le domaine des sciences et technologies ;

— d'apporter une assistance technique dans ses domaines de compétences aux unités de l'Armée Nationale Populaire en charge du maintien en condition opérationnelle des moyens de combat ainsi qu'en matière d'expertise après incidents et accidents ;

— de favoriser l'acquisition, la maîtrise et la diffusion des connaissances scientifiques, techniques et technologiques concourant au développement de l'Armée Nationale Populaire et à la modernisation des équipements de défense et sécurité ;

— d'élaborer des études en rapport avec ses domaines de compétences dont les retombées présentent un intérêt avéré en matière de défense et sécurité ;

— de rassembler et traiter l'information scientifique et technique en rapport avec son objet et d'en assurer la conservation et la diffusion conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale ;

— de mettre en œuvre les programmes et projets de recherche relevant de ses domaines de compétences ;

— d'exécuter des formations en rapport avec sa vocation ;

— de mener des études exploratoires accompagnées, le cas échéant, de la réalisation de démonstrateurs ;

— d'effectuer des prestations en rapport avec ses domaines de compétences au profit d'autres organismes nationaux, après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — L'établissement peut, dans les limites de ses prérogatives, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale :

— passer tout contrat ou convention et obtenir tout permis ou licence nécessaires à la réalisation de son objet ;

— confier à toute entreprise ou tout établissement sous-traitant, tout ou partie de l'exécution de programmes et projets dont il a la maîtrise d'œuvre, sous réserve de l'autorisation expresse de l'autorité de tutelle délégataire ;

— solliciter la contribution de compétences scientifiques et recourir à des moyens techniques et industriels externes dans le cadre de la recherche associée et de la sous-traitance.

Section 2

Du plan de charges de l'établissement

Art. 15. — Le plan de charges de l'établissement est élaboré conformément aux objectifs retenus au titre des plans sectoriels de développement de l'Armée Nationale Populaire, notamment à travers :

- les programmes de recherche-développement ;
- les programmes d'équipement ;
- les programmes de développement industriel ;
- les programmes de modernisation ;
- les programmes de maintenance ;
- les programmes de formation.

En outre, le plan de charges de l'établissement est axé prioritairement sur la satisfaction des objectifs de développement inhérents aux centres d'intérêt, dans le domaine des sciences et technologies, de l'autorité de tutelle délégataire en matière d'études, de prospections, d'expertises, d'essais, d'évaluations, de réalisations de démonstrateurs et de faisabilité.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Section 1

De l'organisation de l'établissement

Art. 16. — L'établissement dispose d'un potentiel humain adéquat constitué, notamment, en équipes de recherche, et, est organisé, selon sa dimension et la forme de sa création en directions, départements, laboratoires, ateliers et autres supports techniques et infrastructures nécessaires à l'exécution de ses activités.

La forme de création de l'établissement est définie par l'étendue des programmes et projets d'études, de recherche et de développement technologique dont il a la charge.

Art. 17. — Selon sa dimension et son lieu d'implantation, l'établissement peut disposer d'une unité de protection.

Section 2

Des conseils de l'établissement

Art. 18. — Tout établissement, à l'exception du laboratoire de recherche autonome, est doté d'un conseil scientifique et peut être également doté d'un conseil d'orientation.

Les missions, la composition et le fonctionnement desdits conseils sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 19. — Le laboratoire de recherche autonome est doté d'un conseil de laboratoire dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par son texte de création.

Section 3

Du directeur de l'établissement

Art. 20. — La direction de l'établissement est assurée, selon le cas, par un directeur général quand il s'agit d'un institut et par un directeur pour les autres formes d'établissements.

La direction de l'établissement est assurée, selon sa dimension, par un officier général ou un officier supérieur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général ou le directeur peut être désigné parmi les personnels civils assimilés remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Le directeur général ou le directeur doit avoir les qualifications scientifiques et techniques requises.

Le directeur général est nommé par décret présidentiel.

Le directeur est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général ou le directeur de l'établissement dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion et exerce son autorité hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre, il :

— représente l'établissement dans toutes les relations avec les tiers et dans les actes de la vie civile ;

— exerce, sous sa responsabilité, la direction des services de l'établissement et de ses annexes ;

— procède au recrutement et au licenciement des personnels associés et experts consultants conformément à la réglementation en vigueur ;

— assure le suivi et la gestion des moyens humains, matériels et financiers de l'établissement ;

— signe les marchés, les contrats, les conventions et les accords au nom et pour le compte de l'établissement ;

— établit :

* le règlement intérieur de l'établissement ;

* le rapport annuel d'activités et les perspectives ;

* le bilan financier de l'établissement ;

* les budgets prévisionnels et les priorités ;

— signe, accepte, endosse et acquitte, conjointement avec l'agent comptable, tous les titres de paiement ;

— réalise tous produits, matières premières et prestations de services liés à l'activité de l'établissement.

Art. 22. — S'agissant de l'institut, l'autorité de tutelle délégitaire peut, en fonction du plan de charges, proposer la désignation d'un secrétaire général pour assister le directeur général dans ses missions.

La désignation, les missions et les attributions du secrétaire général sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 4

De l'organisation scientifique de l'établissement

Art. 23. — Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et selon sa dimension, l'établissement comprend des laboratoires et des départements ou directions de recherche structurés en équipes de recherche.

Art. 24. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution des activités correspondant à un thème de recherche entrant dans le cadre des programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique. Elle est composée, au minimum, de trois (3) chercheurs.

Art. 25. — Le laboratoire organique de recherche est chargé de la mise en œuvre de travaux relatifs à un ou plusieurs axes de recherche relevant de la compétence de l'établissement et découlant de programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique. Il est constitué, au minimum, de deux (2) équipes de recherche.

Art. 26. — Le département organique de recherche est chargé de la mise en œuvre de programmes et projets de recherche scientifique et de développement technologique concernant un ou plusieurs domaines de recherche relevant de la compétence de l'établissement. Il est constitué au minimum de deux (2) laboratoires organiques et d'ateliers.

Art. 27. — La direction organique de recherche est chargée de piloter et d'évaluer des programmes et projets de recherche, dans les domaines de compétence de l'établissement. Elle est constituée au minimum de deux (2) départements organiques.

Art. 28. — Les fonctions et postes associés aux différentes composantes de l'établissement sont classés, par arrêté, sur la base d'une nomenclature standard, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Section 5

Des différentes formes d'organisation

Art. 29. — L'établissement dispose d'infrastructures, d'ateliers et de moyens scientifiques et techniques appropriés à la nature des missions qui lui sont assignées.

Art. 30. — L'institut de recherche est un établissement constitué, au minimum, de quatre (4) directions organiques.

Art. 31. — Le centre de recherche est un établissement constitué, au minimum, de trois (3) départements.

Art. 32. — L'unité de recherche est un établissement constitué, au minimum, de trois (3) laboratoires organiques.

Art. 33. — Le laboratoire de recherche autonome est un établissement constitué, au minimum, de quatre (4) équipes de recherche.

Art. 34. — Pour la mise en œuvre de ses programmes et projets de recherche, l'établissement peut, en coopération avec d'autres structures de recherche, d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs et d'entreprises du secteur économique, militaires et civils, mettre en place des laboratoires de recherche mixtes ou associés et des ateliers associés ainsi que des équipes de recherche mixtes ou associées.

Les modalités de mise en place de ces entités mixtes ou associées ainsi que celles relatives à la mise en œuvre et à l'exploitation des résultats et retombées des activités qui y sont menées en commun sont définies par voie réglementaire.

Cette forme de coopération est applicable à la coopération internationale, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

**GESTION DES PERSONNELS
DE L'ETABLISSEMENT**

Section 1

Du potentiel humain de l'établissement

Art. 35. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement emploie des personnels militaires et des personnels civils assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement peut faire appel à des chercheurs associés et à des consultants conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 36. — L'établissement dispose d'un potentiel humain composé de chercheurs, d'experts permanents et de personnels technico-administratifs de soutien aux activités de recherche, d'expertises et d'essais.

Art. 37. — Le recrutement, la formation et la gestion des personnels militaires et civils assimilés de l'établissement sont régis par les dispositions réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 38. — Les responsables des directions organiques, les chefs de départements, les chefs de laboratoires organiques et les chefs d'équipes de recherche sont nommés sur proposition de l'autorité de tutelle déléguée, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 39. — Les personnels chercheurs militaires de l'établissement bénéficient d'un régime indemnitaire propre aux personnels de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la défense nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnels civils chercheurs assimilés de l'établissement bénéficient, conformément à la réglementation en vigueur, de l'extension des primes et indemnités allouées aux chercheurs permanents du secteur public.

Section 2

Des postes de travail et de la gradation scientifique des personnels de l'établissement

Art. 40. — Les personnels chercheurs militaires et civils assimilés, régulièrement en activité au sein de l'établissement, occupent, dans le cadre de leurs activités, des fonctions et postes correspondant à leurs grades et profils scientifiques, conformément aux textes réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 41. — Les personnels chercheurs militaires et civils assimilés, régulièrement en activité au sein de l'établissement, bénéficient de la promotion aux grades scientifiques, correspondant à leur diplôme et expérience en matière de recherche scientifique et de développement technologique, et ce, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 42. — Les personnels technico-administratifs de soutien aux activités de recherche scientifique et de développement technologique sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux fonctions et postes occupés sauf dispositions particulières précisées dans l'arrêté de création de l'établissement.

CHAPITRE 5

**PATRIMOINE D'AFFECTION
ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

Section 1

Du patrimoine de l'établissement

Art. 43. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est fixé par son texte de création. Un arrêté du ministre de la défense nationale en spécifiera les éléments constitutifs.

Le patrimoine d'affectation peut être modifié par arrêté du ministre de la défense nationale.

Le patrimoine d'affectation est incessible, intransmissible et inaliénable.

Section 2

Des ressources financières de l'établissement

Art. 44. — Le budget de l'établissement comporte :

Au titre des recettes :

— des crédits annuels d'équipement et de fonctionnement alloués dans le cadre des plans et programmes de recherche de défense selon les procédures en vigueur au sein du ministère de la défense nationale ;

— des financements de programmes et projets de recherche - développement ;

— des crédits et subventions qui peuvent être octroyés au titre de la coopération, pour financement d'études ou projets de développement ;

— de prestations de services, de contrats de recherche ou d'expertises et d'essais ;

— de produits de publications, d'innovations et de brevets d'invention ;

— de dons et legs.

Au titre des dépenses :

— des dépenses de fonctionnement ;

— des dépenses d'équipement et d'investissement ;

— de toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 45. — Nonobstant la réglementation afférente à la gestion budgétaire et financière en vigueur au sein du ministère de la défense nationale, l'établissement est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions, notamment la budgétisation par l'Etat, la tenue d'une comptabilité conforme au système comptable financier ainsi que le contrôle financier *a posteriori*.

Art. 46. — S'agissant de l'institut, un commissaire aux comptes est désigné pour la certification des comptes.

Art. 47. — L'autorité de tutelle délégitaire approuve les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'établissement ainsi que les rapports d'activités y afférents. S'agissant des établissements dotés d'un conseil d'orientation, cette approbation intervient après avis conforme dudit conseil.

Art. 48. — L'établissement est soumis aux différentes formes de contrôle exercées par les organes habilités du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. — Les établissements de recherche-développement relevant des structures de l'Armée Nationale Populaire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa signature.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n°98-137 du 6 Moharram 1419
correspondant au 3 mai 1998 portant création,
organisation et fonctionnement de l'agence
nationale de valorisation des résultats de la
recherche et du développement technologique**

**Décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419
correspondant au 3 mai 1998 portant
création, organisation et fonctionnement
de l'agence nationale de valorisation des
résultats de la recherche et du
développement technologique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan
comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code du commerce;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi
d'orientation sur les entreprises publiques économiques,
notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi
domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416
correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des
comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416
correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion
des capitaux marchands de l'Etat;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux
unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le
statut des centres de recherche créés auprès des
administrations centrales;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant
statut-type des travailleurs du secteur de la recherche
scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418
correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef
du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418
correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991,
modifié, portant statut général des chambres de
l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991
fixant les conditions et modalités d'administration et de
gestion des biens du domaine privé et du domaine public
de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991
relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant
les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-98 du 3 mars 1992 portant
création de la chambre nationale de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique »;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 portant création de la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION — OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, par abréviation ANVREDET, ci-après dénommée l'agence, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'agence est régie par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat.

Elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

Art. 4. — L'agence a pour mission de mettre en œuvre, en relation avec les structures et organes concernés, la stratégie nationale du développement technologique, notamment par le transfert des résultats de la recherche et leur valorisation.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'identifier et de sélectionner les résultats de la recherche à valoriser;
- de contribuer à une meilleure efficacité dans l'exploitation des résultats de la recherche et dans l'organisation des systèmes et méthodes de valorisation de ces recherches en vue de promouvoir le développement et l'innovation technologiques;
- de développer et de promouvoir la coopération et les échanges entre le secteur de la recherche et les secteurs utilisateurs pour assurer la valorisation et le transfert des techniques, des technologies et des connaissances nouvelles, notamment en direction des PME-PMI;
- d'encourager et de soutenir toute initiative visant à développer la technologie et à introduire des actions d'innovation;
- d'assister les inventeurs dans la prise en charge des prestations pour la réalisation de prototypes, l'étude de marchés, la recherche de partenaires et la protection des brevets;
- d'organiser la veille technologique, notamment par la mise en place d'observatoires et de réseaux de diffusion de la technologie.

Art. 5. — L'agence peut conclure tous marchés, conventions ou accords relatifs à son programme d'activités avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'agence peut faire appel à des experts et consultants rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Art. 8. — L'organisation interne de l'agence, proposée par le directeur général est soumise au conseil d'administration pour adoption et à l'autorité de tutelle pour approbation.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'agence, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale;
- le représentant du ministre chargé des finances;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;

- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la restructuration;

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche;

- le représentant du ministre chargé de l'habitat;

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines (SONATRACH);

- un représentant par holding;

- le directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle;

- le directeur général de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé;

- le directeur général de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire;

- le représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

- le représentant de la chambre nationale de l'agriculture.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes: le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son président, soit à la demande du directeur général de l'agence.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'agence.

Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est tenue dans un délai de huit (8) jours.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président et le directeur général.

Les procès-verbaux de délibérations, signés par les membres du conseil sont adressés dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au ministre de tutelle.

Elles sont soumises pour approbation aux autorités concernées lorsque celles-ci est requise par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère sur toute question en rapport avec les missions de l'agence.

Il se prononce sur :

- les plans et programmes d'activités de l'agence;
- les projets et programmes annuels et pluriannuels d'investissement et de renouvellement des matériels et installations;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses;
- les bilans annuels d'activités, les comptes de résultats et les propositions d'affectation de ces résultats;
- la souscription d'emprunts;
- les conditions générales de passation des marchés, contrats et conventions;
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers et immobiliers;
- les questions liées aux statuts et aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels ainsi que le plan de gestion et de développement des ressources humaines;
- l'approbation de la désignation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération;
- le règlement intérieur du conseil;

- l'organisation interne de l'agence et son règlement intérieur;

- toute autre question susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Chapitre 2

Du directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle, parmi les personnalités scientifiques de rang magistral ou équivalent justifiant d'une expérience dans le développement technologique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général assure la gestion et le fonctionnement de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- agit au nom de l'agence et la représente dans tous les actes de la vie civile;
- prépare les réunions du conseil d'administration;
- veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence;
- procède à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et à l'engagement des experts et consultants;
- prépare les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'agence;
- veille au respect du règlement intérieur;
- élabore les projets de plans et de programmes d'activités et d'investissements;
- prépare les projets de budget et les plans de développement;
- établit les comptes d'exploitation;
- engage et ordonne les dépenses;
- établit les bilans d'activités et les comptes de résultats;
- passe tout marché, contrat et convention dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- peut déléguer sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans les limites de leurs attributions.

Art. 17. — Le directeur général est assisté :

- d'un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et financiers de l'agence;
- de chefs de départements techniques assistés de comités technologiques spécialisés;
- de délégués au niveau des grands pôles d'activités technologiques.

Le secrétaire général, les chefs de départements techniques et les délégués sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — L'exercice comptable et financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique;
- le produit des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'agence;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales ou d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes découlant des activités de l'agence en rapport avec son objet.

En dépenses :

- les dépenses et charges de fonctionnement et d'exploitation;
- les dépenses et charges d'équipement et d'investissements;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'agence.

Art. 20. — L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant est déterminé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Art. 21. — La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable de l'agence sont effectués par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les comptes financiers prévisionnels de l'agence sont soumis après délibérations du conseil d'administration à l'approbation des autorités concernées avant l'exercice auquel ils se rapportent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA.

- **Décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaàbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche.**

**Décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999 fixant les
modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement des unités de recherche.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania
1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la
protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de
finances pour 1995, notamment son article 146;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et
de programme à projection quinquennale sur la recherche
scientifique et le développement technologique
1998-2002, notamment son article 18;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur
l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux
unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant
statut-type des travailleurs du secteur de la recherche
scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane
1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan
1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement des
commissions intersectorielles de promotion, de
programmation et d'évaluation de la recherche scientifique
et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement du conseil
national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et
le fonctionnement des comités sectoriels permanents de
recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n°99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche scientifique prévues à l'article 18 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

Art. 2. — Les unités de recherche peuvent être créées au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des organismes et autres établissements publics dénommés ci-après "Institutions de rattachement".

Art. 3. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est créée pour la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche répondant à des besoins propres à l'institution de rattachement.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est créée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche communs à deux (2) ou plusieurs institutions de rattachement.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'unité de recherche est dotée d'un potentiel humain et matériel propre.

Art. 5. — L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier a posteriori.

Art. 6. — Pour la réalisation des travaux de recherche dans le cadre d'un programme de recherche scientifique et de développement technologique, l'unité de recherche est chargée notamment :

— d'exécuter tous travaux d'études et de recherche en rapport avec le domaine d'activité défini par son texte de création;

— de contribuer à l'acquisition et à la maîtrise des nouvelles connaissances scientifiques et technologiques;

— d'améliorer et de développer, à son échelle, des techniques et procédés de production, des produits et des biens et services et d'en assurer la diffusion;

— de promouvoir, de valoriser et de diffuser les résultats de la recherche;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche;

— de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique liés à son domaine d'activité;

— de collecter, traiter et capitaliser l'information scientifique et technique en rapport avec son domaine d'activité, d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation;

— de contribuer à la mise en place de réseaux de recherche appropriés;

— d'évaluer, périodiquement, ses travaux de recherche.

CHAPITRE II

MODALITES DE CREATION

Art. 7. — La création de l'unité de recherche à vocation sectorielle ou intersectorielle est décidée sur la base des critères suivants :

— importance des activités par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays;

— ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ces activités de recherche;

— impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que la production ou l'amélioration des biens et services;

— qualité et effectif du potentiel scientifique et technique disponible;

— moyens matériels et financiers existants et/ou à acquérir.

Art. 8. — Outre les critères cités à l'article 7 ci-dessus, l'unité de recherche doit être constituée d'au moins huit (8) équipes de recherche réparties en deux (2) divisions tel que défini par le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Art. 9. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est créée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la recherche, après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique concerné.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est créée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la recherche, après avis de la commission intersectorielle de programmation, de promotion et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

Art. 10. — Lorsque l'unité de recherche ne réunit plus les conditions ayant présidé à sa création, il est procédé à sa dissolution dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 11. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est dirigée par un directeur nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du responsable de l'institution de rattachement, pour une période de quatre (4) années renouvelable une (1) fois, après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement lorsqu'il existe. Il est choisi parmi les compétences scientifiques établies dans le domaine d'activité de l'unité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est dirigée par un directeur nommé par arrêté conjoint des autorités concernées sur proposition du responsable de l'établissement de rattachement, pour une période de quatre (4) années, renouvelable une (1) fois, après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement s'il y a lieu. Il est choisi parmi les compétences scientifiques établies dans le domaine d'activité de l'unité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le directeur de l'unité de recherche assure la direction scientifique et la gestion financière de l'unité dont il est l'ordonnateur des crédits qui lui sont alloués. Il reçoit du responsable de l'institution de rattachement tout pouvoir de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'unité et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien affectés à l'unité.

Art. 13. — Les personnels de recherche et de soutien affectés à l'unité sont gérés par l'institution de rattachement.

Art. 14. — Le directeur de l'unité de recherche peut, par délégation du responsable de l'institution de rattachement, initier et engager des contrats et conventions pour la réalisation des travaux de recherche, d'étude et des prestations de service avec des organismes nationaux ou étrangers en rapport avec ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le directeur de l'unité de recherche soumet ses programmes et ses bilans à l'examen des organes d'évaluation de l'institution de rattachement.

Art. 16. — Lorsque l'institution de rattachement ne dispose pas d'un conseil scientifique, il est institué auprès de chaque unité de recherche, un conseil scientifique dont au moins un tiers (1/3) des membres sont choisis parmi des scientifiques ou experts extérieurs à l'institution de rattachement et dont les compétences sont liées aux activités de l'unité de recherche.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'unité de recherche.

Art. 17. — Les membres du conseil scientifique de l'unité de recherche à vocation sectorielle sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du responsable de l'institution de rattachement.

Les membres du conseil scientifiques de l'unité de recherche à vocation intersectorielle sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle et du ou des ministres concernés sur proposition du responsable de l'institution de rattachement.

Art. 18. — Dans le cadre du domaine et/ou des domaines de recherche scientifique définis par les instances concernées, le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'unité de recherche sur l'organisation des activités scientifiques et technologiques de l'unité de recherche.

A ce titre, le conseil scientifique étudie et donne son avis notamment sur :

- les projets de recherche de l'unité et son programme d'activité;
- l'organisation des travaux scientifiques et technologiques;
- la création et la suppression des divisions et des équipes de recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur. Il procède à l'évaluation périodique des activités de recherche de l'unité.

Art. 19. — Le conseil scientifique se réunit, au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du directeur de l'unité, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 20. — Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique appuyé de recommandations, qui est transmis par le directeur de l'unité de recherche au responsable de l'institution de rattachement qui en fait communication intégrale à l'autorité de tutelle avec ses observations éventuelles.

Art. 21. — L'organisation interne de l'unité de recherche ainsi que les modalités de fonctionnement de ses organes sont précisées par son arrêté de création.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les ressources de l'unité de recherche proviennent :

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'institution de rattachement ;
- des subventions éventuelles d'organismes nationaux ;
- des produits des contrats de recherche et des activités de prestations de service ;
- des brevets et publications ;
- de la coopération internationale ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources liées à son activité.

Art. 23. — Il est ouvert dans le budget des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des établissements à caractère administratif, un chapitre de recettes et de dépenses pour chaque unité de recherche créée.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des entreprises et organismes publics, une ligne "Recettes" et une ligne "Dépenses" pour chaque unité de recherche créée.

La répartition des recettes et des dépenses de l'unité de recherche fait l'objet d'un état prévisionnel annexé à celui de l'institution de rattachement.

Art. 24. — Les écritures du comptable de l'institution de rattachement retracent, d'une manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'unité de recherche.

Art. 25. — La comptabilité de l'unité de recherche est tenue par un comptable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les ressources financières affectées à l'unité de recherche ne peuvent recevoir une autre affectation qu'à titre exceptionnel, après accord du ministre de tutelle, du ministre chargé de la recherche et du ministre des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux unités de recherche régies par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, qui doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 28. — Au terme du délai fixé à l'article 27 ci-dessus, les unités de recherche n'ayant pas satisfait aux critères définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sont dissoutes. Dans ce cas, les activités de recherche, les personnels et les moyens sont redéployés conformément à des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances et du ministre concerné, le cas échéant, dans le cadre du dispositif institutionnel prévu par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

Art. 29. — Les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.

- **Décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.**

**Décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et
complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et
complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania
1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la
protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de
finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416
correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi
de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417
correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998-2002 ,notamment ses
articles 17 et 24 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits
d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant
au 20 février 2006 portant organisation de la profession de
notaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428
correspondant au 25 novembre 2007 portant système
comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431
correspondant au 26 août 2010 relative à la Cour des
comptes ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et à la publication de
certains actes à caractère réglementaire ou individuel
concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991,
modifié et complété, fixant les conditions et modalités
d'administration et de gestion des biens du domaine privé
et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992,
modifié et complété, portant création, organisation et
fonctionnement des commissions intersectorielles de
promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992,
modifié et complété, relatif au contrôle préalable des
dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417
correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités
de désignation des commissaires aux comptes dans les
établissements publics à caractère industriel et
commercial, centres de recherche et de développement,
organismes des assurances sociales, offices publics à
caractère commercial et entreprises publiques non
autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani
1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et
complété, relatif à la formation doctorale, à la
post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation
et le fonctionnement des comités sectoriels permanents
de la recherche scientifique et du développement
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de
création, d'organisation et de fonctionnement du
laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété,
fixant les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 et 24 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé ci-après « l'établissement ».

CHAPITRE 1er

CREATION ET MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 2. — L'établissement, à vocation sectorielle ou intersectorielle, est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, ou du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné, après avis conforme, selon le cas, du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège de l'établissement sont fixés par le décret de création.

Art. 3. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — La création de l'établissement est décidée sur la base des critères suivants :

- le caractère prioritaire des domaines de recherche ;
- l'ampleur et la permanence des programmes à réaliser ;
- le regroupement optimal de tous les projets de recherche et programmes interdépendants ou complémentaires ;
- l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement, organisé au minimum en seize (16) équipes de recherche ;
- les moyens financiers et matériels disponibles ou à mobiliser.

Lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies, l'établissement est dissous dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Nonobstant les conditions fixées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, l'établissement peut être créé, après avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Un délai n'excédant pas cinq (5) ans est accordé à l'établissement pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4 susvisé, à compter de la date de publication du décret de création de l'établissement au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'établissement créé en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus est soumis à une évaluation annuelle pour examen de conformité avec l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, par le comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Les résultats de l'évaluation sont transmis au ministre de tutelle accompagnés de recommandations.

Art. 7. — Dans le cadre des missions définies aux articles 12 et 17 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et du développement technologique fixés dans son décret de création.

Dans ce cadre, l'établissement est chargé notamment :

- de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur programmation, leur exécution et leur évaluation ;
- d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans son domaine d'activité ;
- d'assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet ;
- de rassembler, de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation ;

— d'assurer la formation continue, le recyclage et le perfectionnement des personnels de la recherche ;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche ;

— d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des unités, des laboratoires, des équipes de recherche, visés à l'article 35 ci-dessous.

Art. 8. — L'établissement peut passer tout contrat ou convention pour la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'expertise, de consultation et de formation entrant dans le cadre de ses activités.

Il peut également assurer des prestations de services et mettre au point des techniques, matériaux et matériels et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, il peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil d'administration et autorisation de l'autorité de tutelle, contracter des emprunts à court, moyen et long terme conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'établissement est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique.

Art. 10. — L'organisation interne de chaque établissement public à caractère scientifique et technologique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de tutelle, s'il y a lieu.

Section 1

Du directeur

Art. 11. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur est assimilée à une fonction supérieure.

Le directeur est choisi parmi les personnalités scientifiques ayant une compétence établie.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint et un secrétaire général nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Le directeur adjoint assiste le directeur en matière d'activités scientifiques et de développement technologique, et coordonne les activités des départements techniques organisés en services.

Le secrétaire général coordonne l'activité des services administratifs organisés en services.

Art. 12. — Le directeur assure la direction de l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

— il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il élabore les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au conseil d'administration ;

— il élabore le projet de plan de gestion des ressources humaines qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— en matière de dépenses de personnel le directeur exerce les missions fixées dans les articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

— il élabore le compte administratif relatif aux dépenses de personnel et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits autorisés ;

— il établit les titres de recettes ;

— il conclut tout accord, contrat ou convention liés à l'objet de l'établissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il peut recourir, en tant que de besoin, à des missions d'audit interne ou externe ;

— il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'administration ;

— il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil d'administration ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration et veille à son application ;

— il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'établissement.

Section 2

Du conseil d'administration

Art. 13. — Le conseil d'administration, composé de douze (12) à dix-huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans, comprend :

— le représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— des représentants des autres institutions étatiques concernées dont la liste est fixée par le décret de création de l'établissement ;

— un représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique de l'établissement ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement ;

— des personnalités représentant le domaine économique ayant un rapport avec les activités de recherche de l'établissement, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétences.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

— les programmes de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique ;

— la gestion financière de l'exercice écoulé ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les opérations d'investissement ;

— le plan de gestion des ressources humaines ;

— la création de filiales et la prise de participations ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— le rapport annuel d'activités ;

— le projet de règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 15. — Les personnalités représentant les secteurs d'activité en raison de leurs compétences, et les personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande du président ou du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Art. 17. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal transmis, après adoption, à l'autorité de tutelle, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse de celle-ci exprimée dans ce délai.

Les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ne deviennent exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, acceptation de dons et legs, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle.

Section 3

Du conseil scientifique

Art. 21. — Outre le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche, le conseil scientifique est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres choisis à raison de :

1) cinquante pour cent (50 %) de chercheurs permanents de l'établissement élus par leurs pairs et comprenant ;

— en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;

— des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement.

3) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs de grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur permanent élu par les membres du conseil scientifique parmi les chercheurs permanents élus, de grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée tous les quatre (4) ans par arrêté de l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction de l'établissement.

Art. 22. — Le conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'établissement :

A ce titre, il se prononce sur :

— les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'administration ;

— l'organisation des travaux de recherche ;

— la création et la suppression des équipes de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche sectorielle ou à vocation intersectorielle, des stations expérimentales et des ateliers et services communs ;

— les programmes de formation des personnels chercheurs ;

— le recrutement des personnels chercheurs ;

— la programmation des manifestations scientifiques organisées par l'établissement.

Il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité ou compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux. Il peut également instituer des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

Art. 23. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. — Le conseil scientifique ne peut se réunir valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil scientifique est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil scientifique se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 26. — Les recommandations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session un rapport d'évaluation scientifique appuyé par des recommandations, qui est soumis au directeur de l'établissement, lequel en fait communication intégrale au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle avec ses observations.

Art. 28. — Les autres modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées dans son règlement intérieur.

CHAPITRE 3

ORGANISATION SCIENTIFIQUE

Art. 29. — Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par son texte de création, l'établissement comprend :

— des équipes de recherche ;

— des divisions de recherche ;

— des unités de recherche ;

— des ateliers, le cas échéant.

L'établissement peut également comprendre des stations expérimentales.

Art. 30. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution d'un ou de plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre d'un thème de recherche.

Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs.

Art. 31. — La division de recherche est chargée de la mise en œuvre des projets de recherche entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs axes de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins quatre (4) équipes de recherche.

Art. 32. — L'unité de recherche est chargée notamment de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins deux (2) divisions de recherche.

L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion.

Le directeur de l'unité de recherche est ordonnateur des crédits qui lui sont alloués.

Art. 33. — L'atelier est chargé de réaliser des travaux techniques et/ou technologiques liés aux activités de recherche des divisions de recherche.

Art. 34. — La station expérimentale prévue par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, notamment le rapport général annexé, est chargée notamment de mettre en œuvre, dans son domaine de compétence, la recherche appliquée et l'expérimentation des résultats de la recherche de nature à favoriser l'innovation, le transfert de technologie et l'amélioration des connaissances.

La station expérimentale est composée de services.

La station expérimentale est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 35. — Les directeurs d'unités de recherche, de stations expérimentales, et de divisions de recherche, ainsi que les chefs de départements techniques sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'établissement.

Les responsables d'équipes de recherche et des ateliers sont nommés par le directeur de l'établissement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, et pour la mise en œuvre de ses programmes de recherche, l'établissement peut, en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des établissements à caractère économique ou d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique, mettre en place des unités de recherche à vocation intersectorielle, des laboratoires de recherche associés, des équipes de recherche mixtes et/ou associées et des services communs.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 37. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Les ressources de l'établissement public à caractère scientifique et technologique proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales, des entreprises et organismes publics ;
- des contrats de recherche, d'expertise et de prestations de services ;
- des brevets d'invention et publications ;
- de la coopération internationale ;
- des revenus des filiales de l'établissement ;
- des revenus provenant des participations ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources liées à ses missions.

Art. 38. — Les dépenses de l'établissement sont réparties en dépenses d'équipement et en dépenses de fonctionnement.

Art. 39. — La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428, correspondant au 25 novembre 2007, susvisée.

Art. 40. — Les dépenses de personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont soumises à un contrôle financier préalable, assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

La comptabilité des engagements en matière de dépenses de personnel est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 ci-dessus, en matière de dépenses de personnel la comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable public.

Le contrôle préalable des dépenses de personnel est assuré par un contrôleur financier.

Art. 42. — Le ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes, un contrôleur financier et un comptable public auprès de chaque établissement.

Art. 43. — L'état prévisionnel soumis au conseil d'administration de l'établissement fait l'objet d'une présentation annexe par catégorie d'actions scientifiques ou technologiques, par programme et, le cas échéant, par destination.

Le directeur de l'établissement présente deux (2) fois par an un rapport sur l'état d'exécution du budget.

Art. 44. — Le conseil d'administration délibère sur le compte financier de l'établissement et examine les comptes de chacune de ses filiales ainsi que la situation consolidée de l'établissement et des structures qui lui sont rattachées.

Art. 45. — Le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche associé et les responsables des équipes mixtes ou associées engagent et ordonnent les dépenses dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

Art. 46. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, établi par le directeur, est transmis après avis du conseil d'administration pour approbation au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la recherche scientifique.

En matière de dépenses de personnel, le projet d'extrait du budget, établi par le directeur, est transmis, après approbation du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 47. — Le bilan financier et comptable et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de la recherche scientifique, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

MODALITES D'UTILISATION DIRECTE DES RESSOURCES GENEREES PAR LES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 48. — Les prestations de services, et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :

- la réalisation de travaux de recherche et d'études ;
- l'expertise et la consultation ;
- la mise au point de techniques, matériaux et matériels ;
- l'organisation de cycles de formation continue ;
- d'autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 49. — Les contrats ou conventions tels que prévus à l'article 48 ci-dessus précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 50. — Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 51. — Les ressources citées à l'article 50 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

- une part de 25 % revient à l'établissement ;
- une part de 5 % est allouée à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris le personnel de soutien ;
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 52. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 53. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le conseil d'administration de l'établissement fixe le taux à affecter à la création de filiales et/ou prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 54. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

CHAPITRE 6

MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER *A POSTERIORI* SUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 55. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 56. — Le contrôle financier *a posteriori* est exercé dans l'établissement par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 177 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée.

La comptabilité des dépenses de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Art. 57. — Le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses engagées sur les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique par un commissaire aux comptes et ce conformément à l'article 56 ci-dessus.

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE CREATION DES FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATIONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 58. — L'établissement peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques, ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 59. — La filiale peut prendre la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).

Art. 60. — Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, l'établissement peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 61. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques ou sociétés dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 62. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 63. — Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :

- la définition du projet ;
- l'encadrement ;
- l'analyse du marché ;
- les produits et services offerts ;
- la stratégie marketing et commerciale ;
- les moyens et l'organisation ;
- les besoins et le plan de financement.

Art. 64. — Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 58 ci-dessus.

Art. 65. — Le représentant de l'établissement de la filiale ou de l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique et sur la conformité de ses actions aux missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique, et sur ses perspectives de développement.

Art. 66. — La création de filiales et la prise de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

Art. 67. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, susvisé et du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique et technologique, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

- **Décret exécutif n°11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.**

Décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifiée, relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions et des services et expertises réalisés à titre onéreux, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, selon les types fixés par l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, est soumis à des règles adaptées, notamment l'exercice du contrôle financier *a posteriori*, l'utilisation directe des ressources générées, ainsi que la possibilité de créer des filiales et la prise de participations.

Chapitre 2

**Modalités d'exercice du contrôle financier
a posteriori sur l'établissement public à caractère
scientifique, culturel et professionnel**

Art. 3. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 4. — La nomenclature des dépenses soumises au contrôle financier *a posteriori* engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, le cas échéant.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 5. — Les dépenses citées aux articles 3 et 4 ci-dessus, engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont prises en charge sous forme d'engagement prévisionnel dans la limite des crédits alloués.

A l'échéance de chaque semestre de l'année budgétaire considérée, un contrôle sur pièces est effectué par le contrôleur financier de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sanctionné par un visa de régularisation en application de la réglementation en vigueur régissant les dépenses publiques.

Chapitre 3

**Modalités d'utilisation directe des ressources
générées par les activités de l'établissement public
à caractère scientifique, culturel et professionnel**

Art. 6. — Les prestations de services et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :

- études et recherches,
- assistance pédagogique,
- élaboration de documentation scientifique et d'outils didactiques,
- organisation de cycles de formation continue,
- autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les contrats ou conventions, tels que prévus à l'article 6 ci-dessus, précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 8. — Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par l'agent comptable de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 9. — Les ressources citées à l'article 8 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

- une part de 25 % revient à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- une part de 5 % est allouée à l'unité d'enseignement et de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail,
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris les personnels administratifs et techniques et de service,
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par l'agent comptable de l'établissement dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 11. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel fixe le taux à affecter à la création de filiales et prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 12. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par l'agent comptable de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Chapitre 4

Conditions de création de filiales et prise de participations par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 13. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 14. — La filiale prend la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).

Art. 15. — Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 16. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement, et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 17. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, définies par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 18. — Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :

- la définition du projet,
- l'encadrement,
- l'analyse du marché,
- les produits et services offerts,
- la stratégie marketing et commerciale,
- les moyens et l'organisation,
- les besoins et le plan de financement.

Art. 19. — Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 13 ci-dessus.

Art. 20. — Le représentant de l'établissement dans la filiale ou l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique, sur la conformité de ses actions aux missions de service public de l'enseignement supérieur, et sur ses perspectives de développement.

Art. 21. — La création de filiales et les prises de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 22. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n°12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement
des services communs de recherche
scientifique et technologique.**

**Décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement des
services communs de recherche scientifique et
technologique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998 - 2002, notamment
son article 20 *bis* ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992,
modifié et complété, portant création, organisation et
fonctionnement des commissions intersectorielles de
promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et
le fonctionnement des comités sectoriels permanents
de recherche scientifique et de développement
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les
règles particulières d'organisation et de fonctionnement du
centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles
particulières de gestion de l'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 20 *bis* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les
missions, l'organisation et le fonctionnement des services
communs de recherche scientifique et technologique.

Art. 2. — Les services communs de recherche
scientifique et technologique désignent l'ensemble des
moyens spécifiques et équipements techniques et
scientifiques mis en commun à la disposition des
établissements d'enseignement et de formation supérieurs,
des établissements hospitalo-universitaires, des
établissements de recherche scientifique et des agences
thématiques de recherche, en vue de réaliser les
programmes de recherche identifiés et validés.

Art. 3. — Les services communs de recherche peuvent
revêtir l'une des formes suivantes, notamment :

- plate-forme technologique ;
- plateau technique d'analyse physico-chimique ;
- plateau technique de calcul intensif ;
- unité régionale de documentation ;
- plateau technique médical ;
- centrale de caractérisation de matériaux ;
- plateau technique de développement de logiciels ;
- incubateur.

Art. 4. — La plate-forme technologique est le cadre de
fabrication de prototypes, d'expérimentation, de
démonstration, de recherche appliquée, d'assistance
technique et de conseil au profit des entreprises
économiques. Elle concourt à la formation pratique des
étudiants, au perfectionnement et au recyclage.

Art. 5. — Le plateau technique d'analyse
physico-chimique est chargé d'exécuter tous travaux
d'étude et d'expertise, dans son domaine de compétence,
pour le compte du secteur socio-économique. Il participe à
l'amélioration des matériels et techniques analytiques.

Art. 6. — Le plateau technique de calcul intensif est
chargé de réaliser le traitement d'applications complexes
au moyen d'équipements spécialisés susceptibles de gérer
d'importants volumes d'informations numériques.

Art. 7. — L'unité régionale de documentation est
chargée de l'acquisition de l'information scientifique et
technique, de son traitement, de sa vulgarisation et de sa
diffusion. Elle concourt à la mise en place du système
national de documentation en ligne et met au point les
équipements didactiques et de vulgarisation scientifique.

Art. 8. — Le plateau technique médical est chargé d'élaborer les analyses et les diagnostics et de promouvoir la recherche appliquée clinique et thérapeutique. Il offre un terrain de stage pour les étudiants dans les différentes spécialités.

Art. 9. — La centrale de caractérisation des matériaux est chargée de mettre à la disposition des équipes de recherche les moyens leur permettant d'effectuer la caractérisation des produits de la recherche en vue de leur validation.

Art. 10. — Le plateau technique de développement de logiciels est destiné à la mise au point des automatismes assistant l'utilisateur de tout appareil informatique.

Art. 11. — L'incubateur est une structure d'accueil et d'accompagnement d'un projet innovant ayant un lien direct avec la recherche, aide le porteur de projet à formaliser son idée et à valider sa faisabilité à long terme. Il offre aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberge jusqu'à la création de l'entreprise.

Art. 12. — Les services communs de recherche sont créés après avis, soit du comité sectoriel permanent, soit de la commission intersectorielle concernés, selon le cas, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances, ou du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

L'arrêté de création fixe l'établissement de rattachement, la forme organisationnelle des services communs et les établissements concernés.

Art. 13. — La création des services communs de recherche est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- importance des activités des services communs de recherche par rapport aux besoins des établissements concernés et du secteur socio-économique ;
- ressources humaines en rapport disponibles et/ou mobilisables ;
- disponibilité de l'infrastructure adaptée à l'utilisation des équipements ;
- moyens matériels et financiers existants.

CHAPITRE 2 DES MISSIONS

Art. 14. — Les services communs de recherche ont pour mission la mutualisation des moyens communs en matière de compétences et d'équipements scientifiques et de financement, favorisant ainsi le développement des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des établissements hospitalo-universitaires, des établissements de recherche scientifique et des agences thématiques de recherche, et celui des entreprises économiques concernées.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 15. — Le chef d'établissement de rattachement est chargé de la gestion des services communs de recherche.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à l'exécution des décisions du conseil de coordination des services communs de recherche, et lui en rend compte ;
- d'exécuter le budget adopté par le conseil d'administration ;
- de passer tout contrat ou convention relatifs à l'activité des services communs de recherche.

Art. 16. — Les services communs de recherche sont placés sous la responsabilité d'un chef de service désigné par le ministre chargé de la recherche scientifique ou du ministre concerné.

Les services communs de recherche sont organisés en sections.

Art. 17. — Sous l'autorité du responsable de l'établissement de rattachement, le chef des services communs de recherche est chargé de la mise en œuvre des activités programmées.

A ce titre :

- il prépare l'état prévisionnel des ressources et des dépenses des services communs de recherche ;
- il veille à la gestion et à la maintenance des équipements et matériels des services communs de recherche ;
- il assure le suivi des relations avec les entreprises ;
- il recherche de nouveaux partenariats ;
- il assure l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services communs de recherche ;
- il propose tout contrat ou convention relatifs à l'activité des services communs de recherche ;
- il élabore le bilan annuel des activités des services communs de recherche.

Art. 18. — Les services communs de recherche sont dotés d'un conseil de coordination composé :

- des responsables des établissements concernés ;
- du chef du service commun de recherche ;
- d'un représentant du secteur socio-économique ;
- d'une personnalité scientifique dont les compétences ont un lien avec les services communs de recherche.

Art. 19. — Le conseil de coordination des services communs de recherche est chargé, notamment :

- d'arrêter le programme annuel d'activités ;
- d'arrêter l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du service à soumettre au conseil d'administration de l'établissement de rattachement ;
- d'arrêter les modalités de participation de chaque établissement aux activités des services communs de recherche ;
- de proposer l'acquisition des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services communs de recherche ;
- de définir le plan de communication et d'information ;
- de définir les voies et les moyens de collaboration et de partenariat avec le secteur socio-économique.

Art. 20. — Le conseil de coordination des services communs de recherche élit en son sein son président parmi les responsables d'établissements concernés pour un mandat de cinq (5) ans.

Art. 21. — Le conseil de coordination des services communs de recherche se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 22. — L'état prévisionnel des ressources et des dépenses des services communs de recherche est établi par le chef des services communs de recherche qui le soumet au conseil de coordination des services communs de recherche pour adoption. Il est ensuite transmis au conseil d'administration de l'établissement de rattachement pour délibération.

Art. 23. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité des services communs de recherche.

Art. 24. — Les moyens matériels des services communs de recherche font partie du patrimoine de l'établissement de rattachement.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

- **Décret exécutif n° 13-109 du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.**

**Décret exécutif n° 13-109 du 5 Jomada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 fixant les
modalités de création et de fonctionnement de
l'équipe de recherche.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la
comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1429
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428
correspondant au 25 novembre 2007 portant système
comptable et financier ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433
correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416
correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété,
fixant les modalités de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds
national de la recherche scientifique et du développement
technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Radjab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de
création, d'organisation et de fonctionnement du
laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de
création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de
recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431
correspondant au 10 octobre 2010 fixant les conditions
d'exercice des activités de recherche par l'enseignant
chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant
chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles
particulières de gestion de l'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :**CHAPITRE 1er****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.

L'équipe de recherche relevant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, de l'unité de recherche et du laboratoire de recherche demeure régie par les dispositions les concernant.

Art. 2. — L'équipe de recherche est l'entité organisationnelle de base d'exécution des projets de recherche. Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs et s'appuie sur les personnels de soutien à la recherche, les infrastructures et équipements scientifiques relevant de l'établissement au sein duquel elle est créée, désignée ci-dessous « établissement de rattachement ».

L'équipe de recherche peut faire appel aux compétences scientifiques et techniques des différents secteurs d'activités.

Art. 3. — L'équipe de recherche peut être propre à un établissement, mixte ou associée lorsqu'elle est créée dans le cadre de la collaboration avec le secteur socio-économique ou de la coopération scientifique inter établissements.

Les parties concluent une convention fixant leurs droits et leurs obligations.

Art. 4. — L'équipe de recherche est chargée notamment de :

- réaliser tout projet de recherche scientifique et de développement technologique en rapport avec son objet ;
- contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- participer à l'amélioration et au développement des techniques et procédés de production ainsi que des produits, des biens et des services ;
- promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche ;
- contribuer à la formation par et pour la recherche.

CHAPITRE 2**REGLES DE CREATION**

Art. 5. — L'équipe de recherche propre est créée en vue de prendre en charge des projets de recherche issus des programmes nationaux de recherche, suivant la procédure de l'avis d'appel à proposition de projets de recherche national, sectoriel ou à l'échelle de l'établissement de rattachement.

L'équipe de recherche mixte est créée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun à deux (2) ou plusieurs établissements.

L'équipe de recherche associée résulte de l'association d'un établissement à une équipe de recherche propre créée dans un autre établissement.

Art. 6. — La création de l'équipe de recherche est décidée sur la base des critères suivants :

- importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;
- impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;
- qualité du potentiel scientifique et technique disponible ;
- moyens matériels et financiers existants et/ou acquérir.

Art. 7. — La création de l'équipe de recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieure, dans les autres établissements publics et dans les entreprises publiques économiques, intervient, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la recherche ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et de l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention, après avis conforme du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

CHAPITRE 3**REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Art. 8. — L'équipe de recherche est dotée d'un comité composé de chercheurs, présidé par le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité de l'équipe de recherche mixte ou de l'équipe de recherche associée peut être élargi à un représentant de l'établissement public ou de l'entreprise publique économique partie à la convention.

Le comité se prononce sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'équipe, les moyens mis en œuvre et sur toute autre question que lui soumet le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — Le responsable de l'équipe de recherche est nommé par arrêté, soit du ministre chargé de la recherche soit conjointement avec l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention.

Le responsable de l'équipe de recherche est nommé en raison de son grade et de ses qualifications scientifiques en rapport avec les missions de l'équipe de recherche.

Art. 10. — Le responsable de l'équipe de recherche est nommé pour la durée des projets de recherche retenus. En cas d'interruption de son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes.

Le responsable de l'équipe de recherche assure la direction scientifique et la gestion des moyens affectés à l'équipe. Il est ordonnateur des crédits délégués à l'équipe de recherche et reçoit, à cet effet, du responsable de l'établissement de rattachement, délégation de signature et tout pouvoir de gestion nécessaire au bon déroulement des activités de l'équipe de recherche.

Il rédige un rapport annuel d'activités qu'il transmet à chacune des parties.

Art. 11. — Le responsable de l'équipe de recherche peut, par délégation du chef de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions de l'équipe de recherche et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le calendrier de travail et le détail de la thématique générale du ou des projets de recherche, dont est chargée l'équipe de recherche, sont fixés en annexe de l'arrêté de création de l'équipe de recherche ou de la convention passée entre les établissements concernés.

Art. 13. — La durée de la convention est celle nécessitée par la durée de réalisation des projets de recherche. Elle peut être renouvelée par avenant.

La décision de renouvellement ou de non renouvellement est prise après avis des organes compétents des établissements concernés, sur la base des résultats de l'évaluation.

Art. 14. — L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale des projets de recherche pris en charge par l'équipe propre de recherche sont assurées par le conseil scientifique de l'établissement de rattachement. Ces évaluations sont consolidées par le conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

Les modalités d'évaluation des projets de recherche pris en charge par l'équipe de recherche mixte ou associée sont fixées en annexe de la convention passée entre les établissements concernés.

Art. 15. — Les parties à la convention attribuent, à l'équipe de recherche, des personnels et des moyens et désignent l'établissement de rattachement des crédits consacrés à son fonctionnement. Ces crédits ainsi que les recettes à réaliser dans le cadre des travaux de recherche sont répartis dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement de rattachement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — L'équipe de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier *a posteriori*.

Art. 17. — Les ressources de l'équipe de recherche proviennent :

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;
- des activités de prestations de services et des contrats ;
- des dons et legs ;
- des brevets et des publications.

Art. 18. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes aux activités de l'équipe de recherche. Toutefois, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les écritures comptables relatives à ces opérations incombent à la faculté, l'institut de l'université ou l'institut du centre universitaire, compétents pour le domaine d'activité de l'équipe de recherche.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Chacune des parties à la convention peut utiliser les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet de recherche.

Art. 20. — Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété au nom de chacune des parties.

Art. 21. — Les parties bénéficient d'un droit d'usage des logiciels développés en commun pour leurs besoins propres de recherche.

Art. 22. — Les publications des personnels de l'équipe de recherche font apparaître le lien avec les établissements concernés.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440
correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions,
l'organisation et le fonctionnement de la conférence
nationale des établissements publics à caractère
scientifique et technologique.**

Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dénommée ci-après la « conférence nationale ».

Art. 2. — La conférence nationale est placée auprès du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — La conférence nationale est un organe national de coordination et de concertation autour des activités intéressant le développement des établissements publics à caractère scientifique et technologique et l'application de la politique nationale arrêtée en matière de recherche scientifique et de développement technologique. A ce titre, elle émet des avis et des recommandations, notamment sur :

— les perspectives de développement de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— l'état de mise en œuvre des programmes arrêtés ;

— les projets de réforme relatifs à la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les perspectives de développement du partenariat avec le secteur socioéconomique, notamment en matière de valorisation des résultats de la recherche, d'innovation et de transfert technologique ;

— les voies et les moyens permettant la mise en place et le développement du réseau national de l'information scientifique et technique ;

— les voies et les moyens permettant le développement de la coopération inter-établissements de recherche nationaux et internationaux ;

— les projets de textes réglementaires à caractère scientifique.

La conférence nationale émet des avis sur toute autre question que lui soumet le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — Présidée par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, la conférence nationale comprend les membres suivants :

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le commissaire à l'énergie atomique ;

— le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;

— les présidents des conférences régionales des universités ;

— les directeurs des agences thématiques de recherche ;

— les directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des établissements militaires à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des structures de recherche-développement relevant des entreprises économiques ;

— trois (3) chercheurs représentant les compétences algériennes établies à l'étranger participant à l'encadrement des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

La liste nominative des membres de la conférence nationale, est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le président de la conférence nationale est assisté d'un bureau composé de trois (3) membres élus, lors de la première session.

La conférence adopte son règlement intérieur, lors de sa première session.

Art. 6. — Le secrétariat de la conférence nationale est assuré par les services de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Il assure la conservation de l'ensemble des archives.

Art. 7. — La conférence nationale peut créer en son sein des commissions techniques.

La conférence nationale peut inviter toute personne en raison de sa compétence.

Art. 8. — La conférence nationale se réunit en session ordinaire, au moins, une (1) fois par an sur convocation de son président, et elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président.

Art. 9. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par les membres du bureau. Il est ensuite soumis au président de la conférence nationale pour approbation.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le président de la conférence nationale.

Les convocations sont adressées aux membres de la conférence nationale quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue pour la tenue de la session, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

Art. 10. — Les avis et les recommandations de la conférence nationale, sont pris à la majorité des voix des membres présents, et sont consignés dans des procès-verbaux.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et les recommandations de la conférence nationale, sont transmis au ministre chargé de la recherche scientifique et aux ministres concernés, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement de la conférence nationale, sont imputés sur les crédits ouverts à l'indicatif de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

**Décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440
correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités
de création, d'organisation et de fonctionnement
des laboratoires de recherche.**

**Décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440
correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités
de création, d'organisation et de fonctionnement
des laboratoires de recherche.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la
comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets
d'invention ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428
correspondant au 25 novembre 2007 portant système
comptable financier ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation
sur la recherche scientifique et le développement
technologique, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 8 Rajab 1412 correspondant au 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche, dénommés ci-dessous le « laboratoire de recherche ».

Art. 2. — Le laboratoire de recherche est une entité de recherche permettant à des chercheurs travaillant sur des problématiques voisines d'interagir, en vue de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs axes ou d'un ou de plusieurs thèmes de recherche scientifique et de développement technologique.

Le laboratoire de recherche peut être créé dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs et dans les autres établissements publics.

L'établissement au sein duquel est créé le laboratoire de recherche, est désigné ci-dessous « établissement de rattachement ».

Art. 3. — Le laboratoire de recherche peut être, soit propre à un établissement, soit mixte ou associé lorsqu'il est créé dans le cadre de la collaboration avec le secteur socio-économique ou de la coopération scientifique inter-établissements.

Il peut être consacré en tant que laboratoire de recherche d'excellence lorsqu'il atteint un niveau de développement satisfaisant dans l'ensemble de ses activités.

Art. 4. — Le laboratoire de recherche est chargé de réaliser des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique dans un axe ou un thème de recherche scientifique précis. A ce titre, il est chargé notamment :

— de contribuer à la mise en œuvre des activités de recherche scientifique et de développement technologique inscrites dans le projet de développement de l'établissement de rattachement ;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche ;

— de réaliser des études et des travaux de recherche en rapport avec son objet ;

— de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans le domaine de ses activités ;

— de contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;

— de participer à l'amélioration et au développement, à son échelle, des techniques et des procédés de production ainsi que des produits et des biens et services ;

— de promouvoir et de diffuser les résultats de sa recherche ;

— de collecter, de traiter et de capitaliser l'information scientifique et technologique en rapport avec son objet et en faciliter la consultation ;

— de contribuer à la mise en place de réseaux thématiques de recherche ;

— d'assurer des expertises et des prestations de service au profit des tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le laboratoire de recherche est créé, dans le cadre du projet de développement de l'établissement de rattachement, sur la base des critères suivants :

— l'importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;

— l'ampleur et la permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ses activités de recherche, notamment en matière de formation pour les deuxième et troisième cycles d'enseignement et de formation supérieurs ;

— l'impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;

— la qualité et l'effectif du potentiel scientifique et technique disponible et/ou mobilisable ;

— les moyens matériels et financiers existants et/ou à acquérir.

Art. 6. — Outre les critères cités ci-dessus, le laboratoire de recherche doit être constitué d'au moins, quatre (4) équipes de recherche au sens de l'article 24 du présent décret.

Art. 7. — Lorsque le laboratoire de recherche ne réunit plus les conditions ayant présidé à sa création, il est procédé à sa dissolution dans les mêmes formes.

CHAPITRE 2

DES TYPES DE LABORATOIRES DE RECHERCHE

Section 1

Du laboratoire de recherche propre à l'établissement

Art. 8. — Dans les établissements d'enseignement supérieur, le laboratoire de recherche propre à l'établissement est créé dans le cadre de l'organisation scientifique de la faculté, de l'institut d'université ou de l'institut du centre universitaire ou de l'école supérieure.

Art. 9. — Dans les établissements d'enseignement supérieur, le laboratoire de recherche propre à l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du responsable de l'établissement de rattachement, et avis du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

Dans les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ou dans d'autres établissements publics, le laboratoire de recherche propre à l'établissement est créé par arrêté interministériel du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné, sur proposition de l'établissement de rattachement, et avis du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

Section 2

Du laboratoire de recherche mixte ou associé

Art. 10. — Le laboratoire de recherche mixte est créé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun à deux (2) ou à plusieurs établissements publics et/ou entreprises économiques.

Le laboratoire de recherche associé résulte de l'association d'un établissement public ou d'une entreprise économique à un laboratoire de recherche créé dans un autre établissement.

Art. 11. — Le laboratoire de recherche mixte ou associé dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs et dans les autres établissements publics est créé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné, selon le cas, sur proposition des parties à la convention, et avis du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

Art. 12. — Les parties au laboratoire mixte ou associé concluent une convention pour la durée nécessaire à la réalisation des projets de recherche et dans laquelle ils fixent leurs droits et obligations, notamment les modalités de financement.

La convention peut être renouvelée par avenant.

Art. 13. — Les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des projets de recherche pris en charge par le laboratoire de recherche mixte ou associé peuvent être utilisés par chacune des parties à la convention.

Art. 14. — Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété au nom de chacune des parties.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de la convention, les parties à la convention bénéficient d'un droit d'usage des logiciels développés en commun, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de recherche pris en charge par le laboratoire de recherche mixte ou associé.

Art. 16. — Les publications des personnels du laboratoire de recherche mixte ou associé font apparaître le lien avec les parties à la convention.

Art. 17. — Les modalités d'évaluation des projets de recherche, pris en charge par le laboratoire de recherche mixte ou associé, sont fixées en annexe de la convention passée entre les parties.

Art. 18. — Les parties à la convention attribuent au laboratoire de recherche mixte ou associé du personnel et des moyens, et désignent l'établissement de rattachement des crédits consacrés à son fonctionnement. Ces crédits ainsi que les recettes à réaliser, dans le cadre des travaux de recherche, sont répartis dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement de rattachement et exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

DU LABORATOIRE DE RECHERCHE D'EXCELLENCE

Art. 19. — Le laboratoire de recherche propre à l'établissement ou mixte ou associé est labellisé laboratoire de recherche d'excellence par le comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique relevant du ministère chargé de la recherche scientifique, sur proposition de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, sur la base des critères ci-dessous, notamment :

— la qualité des travaux de recherche du laboratoire prenant en charge les préoccupations du développement économique et social ;

— la qualité et l'effectif du potentiel scientifique humain ;

— les retombées des activités de recherche au profit de la société ;

— la disponibilité de l'infrastructure et des équipements nécessités par ses travaux ;

— la qualité de la formation dispensée au profit des étudiants en doctorat et en master ;

— les relations avec les entités du secteur socio-économique.

Le laboratoire de recherche d'excellence est labellisé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 20. — Le laboratoire de recherche d'excellence participe à la réalisation des axes de recherche prioritaires issus des programmes nationaux de recherche, et peut être appelé à prendre en charge les projets de recherche à caractère sectoriel, et ceux issus de la coopération internationale.

A cet effet, un contrat-programme est passé entre le laboratoire de recherche d'excellence et le ministère chargé de la recherche scientifique, et le ministre de tutelle, selon le cas, conformément à un cahier des charges définissant les obligations du laboratoire de recherche d'excellence en termes d'objectifs scientifiques et socio-économiques à atteindre.

Art. 21. — Le laboratoire de recherche d'excellence est associé à un établissement public à caractère scientifique et technologique activant dans le même domaine de recherche.

Art. 22. — Le laboratoire de recherche d'excellence soumet ses programmes et bilans d'activité à l'examen du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique, concerné.

Lorsque le laboratoire de recherche d'excellence ne réunit plus les conditions ayant justifié sa consécration, le label d'excellence lui est retiré dans les mêmes formes.

CHAPITRE 4

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 23. — Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur, et est doté d'un conseil de laboratoire composé des chefs d'équipes de recherche et des chefs de projets de recherche.

Art. 24. — L'équipe de recherche, dirigée par un chercheur qualifié, comprend, au minimum, trois (3) chercheurs. Elle est chargée d'exécuter un ou plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre du programme du laboratoire.

Chaque projet de recherche est conduit par un chef de projet. Le chef d'équipe de recherche peut, également, être chef de projet de recherche.

Art. 25. — Le directeur du laboratoire de recherche est nommé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable une fois par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du responsable de l'établissement de rattachement, parmi les candidats ayant le grade le plus élevé, élu par les membres du conseil de laboratoire.

Il est mis fin aux fonctions du directeur du laboratoire de recherche dans les mêmes formes, à ce titre, il est tenu de présenter un bilan des activités de recherche et de gestion au conseil du laboratoire dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de sa fin de fonctions.

Art. 26. — Le directeur du laboratoire de recherche est chargé :

— d'assurer la direction scientifique du laboratoire de recherche ;

— d'élaborer les états prévisionnels des recettes et des dépenses du laboratoire ;

— de fixer la destination des crédits consacrés au laboratoire de recherche ;

— de soumettre, périodiquement, les programmes et les bilans d'activité du laboratoire de recherche à l'examen des organes d'évaluation de l'établissement de rattachement.

Il est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien, affectés au laboratoire.

Art. 27. — Le directeur du laboratoire de recherche peut faire appel, après avis du conseil de laboratoire, à des chercheurs à temps partiel, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Présidé par le directeur du laboratoire, le conseil de laboratoire est chargé, notamment :

— d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur, sur la base d'un règlement intérieur-type défini par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans le domaine de ses activités ;

— d'évaluer, périodiquement, les activités de recherche ;

— d'examiner et d'approuver le bilan des activités de recherche et de gestion ;

— d'adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le directeur du laboratoire de recherche ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens humains, matériels et financiers.

Art. 29. — L'établissement de rattachement soumet, périodiquement, les bilans d'activité des laboratoires de recherche à l'examen du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche, concernée.

CHAPITRE 5

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 30. — Le laboratoire de recherche est doté de l'autonomie de gestion et est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Art. 31. — Les ressources du laboratoire de recherche proviennent :

— des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;

— des activités de prestation de services et des contrats ;

— des brevets et publications ;

— des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux ;

— des dons et legs.

Art. 32. — Les dotations du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique sont mises en place au profit du laboratoire de recherche, sur la base d'un cahier des charges définissant, notamment les objectifs à atteindre, au titre d'une période donnée.

Art. 33. — Les dépenses du laboratoire de recherche comporte les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du laboratoire de recherche est établi par le directeur du laboratoire de recherche qui le soumet pour adoption au conseil du laboratoire. Il est transmis, par la suite, pour approbation, selon le cas, au responsable de l'établissement de rattachement, ou au doyen de la faculté, ou au directeur de l'institut d'université ou au directeur de l'institut de centre universitaire.

Art. 35. — L'utilisation des crédits, destinés au laboratoire de recherche, est décidée par le directeur du laboratoire de recherche. Leur exécution est assurée, selon le cas, par le doyen de la faculté, le directeur de l'institut d'université, le directeur de l'institut de centre universitaire ou le responsable de l'établissement.

Ces crédits ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du laboratoire.

Art. 36. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, d'une manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité de chaque laboratoire de recherche.

Dans les universités et les centres universitaires, les écritures comptables de la faculté ou de l'institut d'université ou de l'institut de centre universitaire concernés retracent, selon le cas et distinctement, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité de chaque laboratoire de recherche.

Art. 37. — Le directeur du laboratoire de recherche d'excellence est l'ordonnateur des crédits de fonctionnement consacrés au laboratoire. A ce titre, il assure la gestion financière du laboratoire et reçoit du responsable de l'établissement de rattachement la délégation de signature et tout pouvoir de gestion.

Les écritures comptables du laboratoire d'excellence sont assurées par le comptable assignataire de l'établissement de rattachement.

Art. 38. — Les ressources générées par les activités contractuelles et de prestation de services du laboratoire de recherche ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du laboratoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Les moyens matériels du laboratoire de recherche font partie du patrimoine de l'établissement au sein duquel il est créé.

Art. 40. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux laboratoires de recherche créés en vertu du décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche.

Art. 41. — Les dispositions du décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche, sont abrogées.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

**Décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440
correspondant au 13 août 2019 fixant les missions,
l'organisation et le fonctionnement des agences
thématiques de recherche.**

Décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 33 ;

Vu le décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, modifié et complété, portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche, dénommée ci-après l' « agence ».

Art. 2. — Chaque agence thématique de recherche est créée en vue de prendre en charge les activités de recherche scientifique et de développement technologique relevant d'une famille de disciplines scientifiques.

L'agence est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le décret de création de l'agence fixe le siège et son domaine de compétence.

Le siège de l'agence peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — L'agence mène ses missions, en liaison avec les organes et structures concernés, en matière de programmation, de coordination, d'évaluation et de valorisation des activités de recherche scientifique et de développement technologique, notamment avec les commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, l'agence thématique de recherche est chargée de la programmation et de l'évaluation des activités de recherche et du suivi de l'exécution des activités de recherche relevant d'une famille de disciplines scientifiques, et de contribuer à la valorisation de leurs résultats. Elle est chargée, également, du financement de ces activités et de contribuer à la coordination des relations intersectorielles entre toutes les parties, concernées.

Art. 5. — L'agence est chargée, notamment :

- de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche dont elle a la charge et de proposer les priorités parmi ces programmes ;
- d'élaborer les programmes annuel et pluriannuel de ses activités et de veiller à leur exécution ;
- de procéder au lancement et au suivi des appels d'offres thématiques proposés dans le cadre de ses programmes ;
- de financer sur budgets-programmes, au moyen de conventions et/ou de contrats, les projets de recherche retenus ;
- d'évaluer le bilan des activités de recherche scientifique et de développement technologique réalisées dans le cadre de ses programmes ;
- de donner un avis, préalable, sur les projets de création des entités de recherche relevant de son domaine de compétence, et de contribuer à leur évaluation ;
- d'identifier et de sélectionner les résultats de recherche susceptibles de valorisation ;
- de contribuer à l'exploitation des résultats de la recherche et à la mise en place de méthodes et dispositifs de valorisation ;
- d'assister les inventeurs en matière de fabrication de prototypes, d'étude de marchés, de recherche de partenaires et de protection des brevets ;
- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes et les circuits de soutien et de gestion administrative et financière des projets de recherche ;
- de contribuer à la coordination des relations intersectorielles entre toutes les parties concernées ;
- de contribuer à la prise en charge matérielle et financière des manifestations scientifiques, nationales et internationales organisées dans les domaines liés à ses activités ;
- d'assurer la publication et la diffusion des résultats de recherche ;
- de contribuer à la mise en place des réseaux thématiques de recherche dont elle constitue l'établissement de domiciliation ;
- de développer des relations d'échange et de coopération avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine ;
- d'élaborer un rapport annuel portant sur le bilan et les perspectives des activités de recherche et de valorisation qu'elle adresse à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 7. — L'organisation administrative de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation de l'agence, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- des représentants des autres départements ministériels concernés par le domaine d'activité de l'agence et fixée par son décret de création ;
- un représentant du conseil national économique et social ;
- les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernées par le domaine d'activité de l'agence ;
- le président du conseil scientifique de l'agence.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le secrétaire général de l'agence.

Art. 9. — La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 10. — Le mandat des membres du conseil d'orientation est fixé pour une période de quatre (4) années, renouvelable.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 11. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- le programme de travail annuel et pluriannuel qui lui est soumis par le directeur de l'agence, après avis du conseil scientifique ;
- les projets de programmes nationaux de recherche relevant de l'agence ;
- les perspectives de développement de l'agence ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- la gestion financière de l'exercice écoulé ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- les emprunts à contracter ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les acquisitions, les ventes ou les locations d'immeubles ;
- le règlement intérieur de l'agence.

En outre, le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur de l'agence.

Art. 13. — Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers y afférents, sont adressées par le président du conseil d'orientation aux membres du conseil, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 14. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement, que si la moitié de ses membres, au moins, est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit une nouvelle fois après une deuxième convocation dans un délai n'excédant pas un (1) mois et délibère, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Art. 17. — Les procès-verbaux de réunion sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux de réunion à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Toutefois, les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, les ventes ou les locations d'immeubles et l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Section 2 **Le directeur**

Art. 18. — Le directeur de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur de l'agence est assisté dans ses fonctions par :

— un directeur adjoint chargé de la programmation et de l'évaluation des activités de recherche ;

— un directeur adjoint chargé de la valorisation et des relations extérieures ;

— un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques ;

— un chef de département chargé du financement des projets de recherche scientifique et du développement technologique.

Les directeurs adjoints, le secrétaire général et le chef de département, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 20. — Les structures de l'agence sont organisées en services.

Les chefs de services, sont nommés par décision du directeur de l'agence.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion.

A ce titre :

— il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il élabore le projet de budget et le soumet au conseil d'orientation pour délibération ;

— il est l'ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme, dans le cadre des statuts régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il propose les programmes d'activités au conseil d'orientation et veille à leur réalisation ;

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de la recherche scientifique, après délibération du conseil d'orientation ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'agence et le soumet pour approbation au conseil d'orientation et veille à son application ;

— il est responsable de la sécurité et de la discipline à l'intérieur de l'agence ;

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords de coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des délibérations ;

— il assure la conservation et l'entretien des archives.

Section 3

Le conseil scientifique

Art. 22. — Le conseil scientifique de l'agence comprend :

— dix (10) membres, choisis parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs permanents, relevant, respectivement, du corps des professeurs, des maîtres de conférences classe « A », des directeurs de recherche et des maîtres de recherche classe « A » dont les disciplines sont liées aux activités de l'agence ;

— un (1) représentant de l'institut national algérien de la propriété industrielle ;

— un (1) représentant de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

— un (1) représentant de l'office national des statistiques ;

— six (6) membres, choisis parmi les dirigeants d'entreprises économiques d'envergure nationale, contribuant à la recherche développement ;

— cinq (5) membres, choisis parmi les membres de la communauté scientifique algérienne, résidant à l'étranger.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 23. — Le conseil scientifique de l'agence est présidé par un de ses membres, élu par ses membres, ayant le grade de professeur ou de directeur de recherche.

Art. 24. — Le conseil scientifique est consulté par le directeur sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence et plus particulièrement, sur l'organisation et le déroulement des activités de recherche et de valorisation.

A ce titre, il émet des avis et recommandations, notamment sur :

— les programmes et les projets de recherche à soumettre par le directeur au conseil d'orientation ;

— les bilans des activités des entités de recherche activant dans les champs de compétence de l'agence ;

— les modalités de mise en œuvre des programmes et projets de recherches ;

— la création des réseaux thématiques de recherche ;

— l'acquisition de la documentation scientifique ;

— les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels de l'agence ;

— les programmes des manifestations scientifiques, d'échange et de coopération scientifique organisés ou soutenus par l'agence ;

— la valorisation des produits et des résultats de la recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

En outre, le conseil scientifique évalue les performances réalisées et établit un bilan périodique des activités engagées.

A cet effet, il élabore tout rapport appuyé de recommandations, qui est soumis par le directeur au conseil d'orientation et adressé au ministre chargé de la recherche scientifique, accompagné de ses observations.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

En recettes :

— les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements ou les organismes publics ;

— les produits des prestations de services réalisés par l'agence ;

— les subventions des organisations internationales ;

— les emprunts ;

— les dons et legs ;

— l'excédent, éventuel, de l'exercice budgétaire précédent ;

— toutes autres recettes découlant de ses activités en rapport avec son objet.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses, nécessaires, à la réalisation de son objet.

Art. 26. — Le projet de budget de l'agence est soumis au conseil d'orientation pour délibération.

Il est ensuite transmis pour approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable de l'agence.

Art. 28. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 29. — Les dépenses consacrées aux activités de recherche scientifique et de développement technologique sont soumises au contrôle financier *a posteriori*.

Art. 30. — Les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche, sont abrogées.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

**Décret exécutif n° 19-233 du 12 Dhou El Hidja 1440
correspondant au 13 août 2019 fixant les conditions
et modalités de création des réseaux thématiques de
recherche.**

Décret exécutif n° 19-233 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les conditions et modalités de création des réseaux thématiques de recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 43 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de création des réseaux thématiques de recherche, ci-dessous désignés le « réseau thématique ».

Art. 2. — Le réseau thématique est un espace ayant pour objet de fédérer les compétences, mutualiser les moyens et favoriser le travail collectif pour mener des projets d'intérêt commun.

Art. 3. — Le réseau thématique comprend notamment, des entités de recherche, des entités relevant du secteur socio-économique, des organismes à caractère économique ou social, des associations agréées à caractère scientifique ainsi que des personnalités scientifiques, notamment les compétences nationales établies à l'étranger.

Art. 4. — Le réseau thématique est créé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

L'arrêté de création fixe le domaine de compétence du réseau thématique, et l'agence thématique de recherche concernée, établissement de domiciliation.

Art. 5. — Le réseau thématique a pour mission, notamment :

- de rassembler les compétences scientifiques ;
- de développer des projets de recherche autour des thématiques du réseau thématique ;
- de coopérer par le biais de l'agence thématique avec les réseaux et les organismes nationaux et internationaux activant dans son domaine de compétence ;
- de favoriser le transfert du savoir et du savoir-faire et des résultats de la recherche vers le secteur socio-économique ;
- d'assurer la veille scientifique et technologique.

Art. 6. — Le réseau thématique est doté d'un secrétariat technique et d'un comité de coordination, composé des responsables des entités partenaires et de l'agence thématique de recherche concernée.

La liste nominative des membres du comité de coordination, est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les membres du comité élisent un président pour un mandat de quatre (4) années, chargé d'assurer la coordination des travaux du réseau thématique.

Art. 7. — Le comité de coordination est chargé, notamment :

- de définir le programme scientifique du réseau thématique ;
- d'établir les priorités parmi les projets ;
- de favoriser la mise en place des équipements communs du réseau thématique ;
- d'apprécier les résultats des activités scientifiques engagées par le réseau thématique.

Art. 8. — Le secrétariat technique est assuré par les services de l'agence thématique de recherche concernée, il est chargé, notamment :

- de fédérer les compétences et les moyens du réseau thématique ;
- de la dissémination et de la diffusion des activités du réseau thématique ;
- de la mise en place et de l'administration du site web du réseau thématique ;
- de la tenue de tout document relatif aux activités du réseau thématique.

Art. 9. — Les dépenses afférentes au fonctionnement du réseau thématique sont imputées sur les budgets de l'agence thématique de recherche concernée et des établissements et entités composant le réseau thématique.

Art. 10. — Le réseau thématique élabore un rapport annuel sur ses activités qu'il transmet à l'agence thématique de recherche concernée pour évaluation.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.